

PRATIQUES ET JURIDIQUES

Novembre 2019 - N° 180

SOMMAIRE

Marchés publics et Délégation de service public

1 - 2

Environnement

2

Administration et Gestion communale

3 - 4

Aménagement, Urbanisme et Patrimoine

4 - 5

Le Maire et les élus

6

Finances locales

7

Intercommunalité

7

Questions du mois

8

Fin des tarifs réglementés de l'énergie : se préparer dès maintenant

Energie

La loi relative à l'énergie et au climat a été promulguée le 9 novembre, après avoir été examinée par le Conseil constitutionnel, à la demande du Sénat. Les Sages ayant jugé que le texte est conforme à la Constitution, il a été promulgué dans la foulée. Cette promulgation entraîne des conséquences importantes pour les collectivités – notamment les plus petites d'entre elles : les règles en matière de tarifs réglementés vont changer, et les collectivités doivent impérativement s'y préparer.

L'article 64 de cette loi dispose en effet qu'à partir du 31 décembre 2020, le nombre de clients pouvant prétendre à ces tarifs va fortement diminuer. Pour ce qui concerne les collectivités, seules celles employant moins de 10 salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros pourront encore y avoir droit. Les contrats actuels, bénéficiant des tarifs réglementés de vente (TRV), seront résiliés pour les collectivités qui ne répondent pas à ces deux critères cumulatifs.

Il leur faut donc dès maintenant se préparer en organisant bien en amont la procédure de passation de marché.

Procédure d'information

Concrètement, comment les choses vont se passer ? La loi décrit précisément la procédure d'information que devra respecter EDF, et qui va débuter dans les prochaines semaines.

Les collectivités employant plus de 10 personnes (qui seront donc automatiquement sorties du dispositif de TRV), vont recevoir avant la fin de cette année un courrier de leur fournisseur, pour leur permettre de faire opposition à la transmission de leurs données de contact aux autres fournisseurs d'électricité. Elles auront alors un mois pour faire part de leur opposition - faute de quoi, elles seront supposées y consentir. Dans tous les cas en revanche, les données de consommation de la collectivité seront transmises aux autres opérateurs.

Si la collectivité emploie moins de dix personnes, elle va recevoir un « courrier d'éligibilité ». Elle devra là aussi y répondre sous un mois, en donnant deux renseignements : premièrement, ses recettes sont-elles inférieures à 2 millions d'euros? Et si oui, deuxièmement, souhaite-t-elle expressément conserver le tarif réglementé (en sachant qu'elle pourra, à n'importe quel moment, basculer ultérieurement à une offre de marché)? Attention, ces réponses sont obligatoires : une collectivité qui ne répondra pas à ce courrier sera automatiquement considérée comme non éligible.

Les non-éligibles

Les collectivités non-éligibles ne pourront plus, dès le 1^{er} janvier 2020 - c'est demain! - souscrire un nouveau contrat au tarif réglementé ni modifier la puissance souscrite de leur contrat en cours.

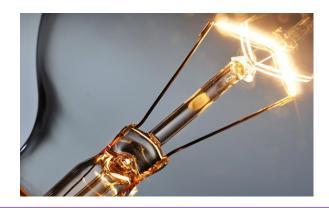
La loi fait obligation de leur envoyer pendant l'année trois courriers successifs dont le modèle sera fixé par les ministères chargés de l'énergie et de la consommation, afin de leur rappeler l'échéance du 31 décembre 2020 et la nécessité de souscrire un nouveau contrat auprès du fournisseur de leur choix. Le dernier de ces trois courriers sera envoyé en « octobre 2020 ».

Il faudra donc que les collectivités concernées anticipent en souscrivant une offre de marché suffisamment à l'avance. Celles qui n'auront pas souscrit un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2021 basculeront automatiquement, à cette date, sur une offre de marché de leur fournisseur historique.

Il est à noter que cette situation n'est que transitoire. La directive européenne du 5 juin 2019, relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, acte en effet le principe de la fin des tarifs réglementés. C'est donc seulement un « sursis » qui a été accordé aux petites structures. Mais la directive ne fixe pas la fin de cette période transitoire.

On attend également la parution d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, prévu pour définir les modalités d'information des clients non domestiques et non éligibles.

Source: www.maire-info.com. 12 novembre 2019. AMF.



Négociation des rémunérations de maîtrise d'oeuvre

Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics. Actualisation (MIQCP)

La Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques a mis à jour son guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre.

Pour en savoir plus : www.miqcp.gouv.fr/images/accueil/Guide Remun MOe Web.pdf

Source: La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (1). Novembre 2019.

Assainissement non collectif. Transfert à l'EPCI

Infractions. Compétence

Une installation d'assainissement non collectif produit des rejets entraînant des problèmes sanitaires sur du bétail. Quel est le pouvoir de police à activer, celui du maire de la commune ou celui du président de l'EPCI?

- 1. La compétence que le maire détient pour verbaliser les infractions aux règlements de police notamment, n'est pas fondée sur sa qualité d'autorité de police administrative mais sur la qualité d'officier de police judiciaire (art. 16 du code de procédure pénale et L 2122-31 du CGCT). Dès lors, le président de l'EPCI, quelle que soit la compétence en matière de police administrative qui peut lui être déléguée, ne dispose pas de la qualité d'officier de police judiciaire. Le maire conserve donc le pouvoir de verbalisation alors même que la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée à la communauté de communes (JO Sénat, 17 mars 2016, question n° 16772, p. 1086).
- 2. Dans le cas d'espèce, le maire peut donc intervenir mais si l'EPCI dispose d'un agent assermenté, celui-ci peut également dresser PV. Les agents de police municipale recrutés par l'EPCI ainsi que les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'EPCI, l'exécution des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale.

NDLR: A compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « assainissement » sera attribuée aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations, sauf exception (art. L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT). A cette échéance, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'intercommunalité. La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique. Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier ou dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence justifiant le transfert des pouvoirs de police.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (1). Novembre 2019.

Communication à un administré

Un administré nous demande les plans d'assainissement de son voisin. Dois-je les lui fournir?

La CADA considère que les dossiers de projet d'assainissement non collectif constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, sans qu'il y ait lieu d'occulter l'adresse de l'intéressé, si elle correspond au lieu d'implantation du projet, et des mentions éventuelles au sein de l'étude de sol et des plans du projet, qui constituent des informations relatives à des émissions de substance dans l'environnement au sens de l'article L 124-5 du code de l'environnement.

En revanche, le numéro de téléphone de l'auteur du projet, qui n'est pas, par lui-même une information relative à l'environnement et qui met en cause la protection de la vie privée, doit être occulté (CADA, 23 décembre 2008, n° 20084743).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (1). Novembre 2019.

Elections municipales

Le remboursement des frais de campagne peut être différent selon la taille de la commune (Réponse du Ministère de l'Intérieur à la Question Ecrite n° 11123 de Pascale Gruny, sénatrice de l'Aisne, JO du Sénat, le 17 octobre 2019)

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, souvent dotées d'un seul bureau de vote, les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote ainsi que leur distribution sont certes à la charge des candidats mais ces derniers éprouvent moins de difficultés à se faire connaître que dans les communes plus importantes. C'est pourquoi les frais d'affichage, d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ne sont remboursés que pour les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus et les frais d'acheminement pris en charge par l'Etat que dans les communes de 2 500 habitants et plus.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 434. 31 octobre 2019.

Elections municipales. Liste électorale. Radiation

Notification de la décision revenue avec la mention NPAI

Si le maire écrit à un électeur en vue d'une radiation des listes électorales et que les plis reviennent avec la mention NPAI, s'agitil d'une preuve suffisante pour le radier pour perte d'attache à la commune (s'il n'est pas contribuable) ?

La réponse est positive. Selon le juge, le maire pourra vérifier si la personne, bien que n'étant plus domiciliée dans la commune, n'a pas toutefois gardé sa qualité d'électeur sur le territoire communal en tant que contribuable au titre du 2° de l'article L 11 du code électoral. Si ce n'est pas le cas, le maire engagera la procédure de radiation. La Cour de Cassation considère que l'intéressé peut être légalement

La Cour de Cassation considère que l'intéressé peut être légalement radié des listes électorales (Cass. Civ. 2°, Avril 1995) si la notification de la décision de radiation est retournée avec les mentions « n'habite plus à l'adresse indiquée » ou « parti sans laisser d'adresse » (JO Sénat, 25 février 2010, Question n° 10484, p. 464).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (1). Novembre 2019



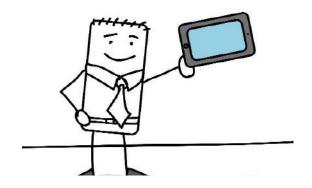
Elections

Publication des professions de foi des candidats sur un site internet dédié par souci écologique

(Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée dans le JO Sénat du 17 octobre 2019 - page 5299 à Question n° 10913)

Pour limiter l'impact écologique de la propagande électorale, le code électoral conditionne le remboursement aux candidats des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote par l'Etat à l'utilisation de papier de qualité écologique contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts. En outre, le Ministère de l'Intérieur propose, depuis les élections départementales de 2015, aux candidats qui le souhaitent, de mettre en ligne leur profession de foi sur le site « Programme candidats » (https://programmecandidats.interieur.gouv.fr). Cette modalité a été jusqu'à présent complémentaire de l'envoi papier des professions de foi à l'électeur. Elle a également été proposée aux listes de candidats à l'élection des représentants de la France au Parlement Européen du 26 mai 2019, certaines ayant d'ailleurs fait le choix d'utiliser exclusivement ce mode de communication sans envoyer de professions de foi papier, ni de bulletins de vote aux électeurs. Les candidats ne sont en effet jamais dans l'obligation d'adresser aux électeurs des documents de propagande sous format papier.

Source: CFMEL. Espace infos. N° 126. Octobre 2019.



Cérémonie de citoyenneté

Une cérémonie de citoyenneté peut être organisée pour remettre la carte électorale aux personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente et qui sont, de ce fait, inscrites sur les listes électorales (art. R 24).

Modalités d'organisation

La cérémonie est organisée par le maire (art. R 24) qui peut, toutefois, se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal. Dans les communes divisées en arrondissements ou en sections, le maire d'arrondissement ou le maire délégué peuvent se substituer au maire (circulaire n° INTA1326213C du 22 octobre 2013).

Les élus devront veiller à éviter tous propos pouvant être assimilés à de la propagande électorale (circulaire du 22 octobre 2013 précitée).

Dates

Depuis le 1^{er} janvier 2019, elle doit être organisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars (art. R 24) ; avant c'était entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin.

Toutefois, il est interdit de l'organiser pendant la campagne électorale. Aucune cérémonie de citoyenneté ne pourra donc être organisée entre le lundi 2 et le samedi 14 mars 2020.

Source: La Vie Communale et Départementale - N° 1092 (1) - Novembre 2019.

Gens du voyage

La validation du pouvoir d'interdiction des maires

Suite à une décision QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité), le Conseil Constitutionnel a validé en partie les dispositions conférant aux maires et aux présidents d'EPCI un pouvoir d'interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet. Ces dispositions figurent à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En cas de refus, le maire pourra solliciter l'intervention du préfet.

Source: www.journaldesmaires.com. Novembre 2019.

Chemin rural

Passage de camions. Restriction

Durant plusieurs mois, pour récupérer des marchandises stockées sur la commune, des camions de 25 tonnes empruntent un chemin rural appartenant à la commune alors qu'ils pourraient utiliser une voie communale. Peuvent-ils emprunter le chemin rural régulièrement? La commune peut-elle interdire le passage de camions pour cette activité sachant que d'autres camions l'empruntent?

- 1. Ils peuvent emprunter le chemin rural régulièrement mais les usagers sont tenus de faire une utilisation normale de la voirie, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. Ainsi, une commune peut demander une contribution spéciale aux entrepreneurs et aux propriétaires dont les véhicules, en empruntant les voies communales, entraînent une dégradation anormale de la voie entretenue à l'état de viabilité. Ces contributions destinées à la remise en état des chemins ruraux doivent être proportionnées aux dégradations causées (art. L 141-9 du code de la voirie routière et L 161-8 du code rural et de la pêche maritime).
- **2.** Le Maire peut restreindre l'usage des chemins ruraux pour une certaine catégorie de véhicules ou de matériel dès lors que leur passage serait de nature à porter atteinte à l'intégrité d'un chemin, compte tenu notamment de la résistance ou de la largeur de ce chemin (art. L 161-5 et D 161-10 du code rural et de la pêche maritime).

Toutefois, il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de concilier l'exigence de maintien de l'intégrité de ces chemins avec le principe de liberté de circulation.



Dès lors, il ne saurait interdire tout accès au chemin pour tout type de véhicule si les caractéristiques du chemin ne le justifient pas (CE, 28 février 1973, commune de Pierrecourt c/Sieur Sere, n° 86512), ou même édicter une réglementation comportant des restrictions si contraignantes qu'elle aboutirait en réalité à une interdiction pure et simple (TA Amiens, 27 mai 2003, Simonet, n° 01-2499 : pour une interdiction, illégale, de toute circulation même ne s'appliquant pas aux véhicules nécessaires aux travaux agricoles, forestiers ou de service public, le jugement rappelant qu'une telle interdiction n'est possible que dans les zones présentant un intérêt particulier en vertu de l'article L 2213-4 du CGCT).

Source: La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (1). Novembre 2019.

Régularisations à postériori des constructions illégales

15ème Législature.

Réponse du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales publiée dans le JO Sénat du 10 octobre 2019, page 5150, à la question écrite n° 09985 de M. Jean-Louis Masson (Moselle - N1) publiée dans le JO Sénat du 11 avril 2019, page 1917.

Lorsqu'une construction ou des travaux ont été réalisés irrégulièrement, soit sans l'obtention du permis de construire nécessaire soit sans respecter le projet de construction autorisé, la délivrance d'un permis de régularisation des travaux non conformes n'est possible que si ces travaux respectent les règles contrôlées par le permis de construire en application de l'article L 421-6 du code de l'urbanisme. L'autorité compétente, saisie d'une demande de permis de construire destinée à régulariser une construction édifiée sans autorisation, doit procéder à l'instruction de celle-ci dans les conditions de droit commun (réponses n° 6084 et 26542 publiées au JO de l'Assemblée Nationale des 11 mai 1998 et 19 février 2001). C'est ainsi que dans le cas où ces travaux ne respectent pas, en particulier, les règles fixées par le ou les documents d'urbanisme qui leur sont opposables à la date de décision sur la demande de permis de régularisation, et non à la date à laquelle ils ont été effectués, le permis de régularisation ne peut être délivré. Les travaux qui ne peuvent être régularisés par une autorisation d'urbanisme doivent donc être démolis ou mis en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur. Dans cette même hypothèse, le juge pénal peut ordonner la démolition de la construction en cause ou sa mise en conformité (art. L 480-5 du code précité). Par ailleurs, lorsque les travaux concernés sont réalisés sur une construction ou partie de construction elle-même édifiée irrégulièrement, le permis de construire de régularisation ne peut être délivré que pour l'ensemble des travaux non autorisés (Cf. notamment, CE, 9 mars 1984, Macé, req. N° 41314 ; 9 juillet 1986, Thalamy, req. N° 51172). Enfin, la délivrance d'un permis de régularisation n'a pas pour effet de faire disparaître l'infraction commise (Cf. Cass. Crim. 26 février 1964, Bull. crim. N° 70157), et les sanctions pénales prévues par le code de l'urbanisme peuvent être prononcées par la juridiction judiciaire compétente.

Source: www.senat.fr/questions/base/2019.

Bâtiments d'habitation collectifs. Construction

Accessibilité aux personnes handicapées. Logement évolutif

Un arrêté du 11 octobre 2019 précise les dispositions prévues par l'article R 111-18-2 du code de la construction et de l'habitation et modifie l'arrêté du 24 décembre 2015 notamment pour introduire les dispositions relatives aux logements évolutifs. Il rectifie par ailleurs l'arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité. Un logement évolutif est un logement qui peut facilement être converti pour accueillir une personne en situation de handicap ou une famille dont un des membres serait dans cette situation.

 Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction. JO n° 0243 du 18 octobre 2019

Source : La Commune et l'Urbanisme - N° 191. Novembre 2019.

Loi Montagne. Règle d'urbanisation en continuité

Urbanisation permise en continuité de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (conditions)

Il est déduit du III de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui l'a modifié, que l'urbanisation en zone de montagne, sans être autorisée en zone d'urbanisation diffuse, peut être réalisée non seulement en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, mais également en continuité avec les « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » et qu'est ainsi possible l'édification de constructions nouvelles en continuité d'un groupe de constructions traditionnelles ou d'un groupe d'habitations qui, ne s'inscrivant pas dans les traditions locales, ne pourrait être regardé comme un hameau.

L'existence d'un tel groupe suppose plusieurs constructions qui, eu égard notamment à leurs caractéristiques, à leur implantation les unes par rapport aux autres et à l'existence de voies et de réseaux, peuvent être perçues comme appartenant à un même ensemble.

• CE, 02 octobre 2019, association La Clave et le Bas Estéron, n° 418666.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 191. Novembre 2019.

La protection fonctionnelle accordée à tous les conseillers municipaux

Question Ecrite n° 10156, JO Sénat du 5 septembre 2019

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi (article L 2123-35-2 du CGCT). Cette protection des élus s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont les élus pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, n° 09MA01028). Le conseil municipal ne peut néanmoins l'accorder que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu, et s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l'élu concerné. Les élus qui n'ont pas reçu de délégation du maire ne sont pas spécifiquement cités par l'article L 2123-35-2 du CGCT. Néanmoins, l'intention du législateur qui a instauré cette disposition (l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) était d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Or, le juge a pu préciser que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700). Il s'ensuit que tous les élus, même lorsqu'ils n'ont pas reçu de délégation de l'exécutif, peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle de leur commune.

Source: Journal des Maires - Octobre 2019.

Incompatibilité du versement d'une pension de retraite au titre d'un mandat électif

Le versement d'une pension de retraite au titre d'un mandat électif n'est pas compatible avec l'exercice d'un mandat électif de même nature

(Réponse à la Question Ecrite n° 8445 de M. Hervé Pellois, député du Morbihan. Réponse JO AN du 30 juillet 2019)

Attention, lors des prochaines élections municipales, les futurs et ex élus conseillers municipaux qui avaient cessé leurs fonctions électives en qualité de conseiller municipal et qui perçoivent, à ce titre, une pension de retraite, verront leur retraite suspendue pendant l'exercice de leur nouveau mandat. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 précise que ces anciens élus qui vont « reprendre du service » ne peuvent pas <u>cumuler</u> <u>une pension de l'IRCANTEC</u> au titre d'un type de mandat avec <u>le mandat d'un même type</u>. Cette disposition conduit à <u>suspendre la pension lorsqu'un élu reprend un mandat au titre duquel il reçoit déjà une pension</u>.

Précision : le cumul est, en revanche, possible lorsque le titulaire d'une pension est élu à un autre type de mandat.

Dans tous les cas ces règles conduisent l'élu à cotiser et à s'ouvrir de nouveaux droits à la retraite à l'IRCANTEC au cours de son mandat.

Concrètement, lorsqu'un élu reprend un mandat, les services gestionnaires de l'IRCANTEC procèdent à une vérification et à une information individualisée. Ils constatent que la reprise est réelle auprès de la collectivité et après confirmation, le versement de la pension est suspendu et le trop versé est calculé, si nécessaire. L'élu est averti par courrier que le versement de sa pension doit être suspendu et s'il y a un trop versé, un second courrier est envoyé au terme d'un délai de trois semaines pour l'avertir de la somme dont il est éventuellement redevable

Source: La Lettre des Finances Locales. N° 433. 17 Octobre 2019.

Emprunt

Recourt à l'emprunt avant les élections : à quelle date suspendre les délégations à l'exécutif

L'article 92 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a modifié les règles des délégations de pouvoir à l'exécutif pour le recours à l'emprunt pendant la période électorale. Ainsi, « les délégations consenties (...) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (art. L 2122-22 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Cet article est complété par un alinéa qui précise que contrairement à d'autres délégations effectives jusqu'à la fin du mandat, <u>la délégation consentie à l'exécutif en matière d'emprunt prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de l'assemblée délibérante</u>.

Distinguer campagne électorale officielle et période de propagande électorale

La question est de savoir à quelle date précise prend fin la délégation à l'exécutif au titre du 3ème alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT. Alors que l'article L 42-1 du code électoral interdit aux collectivités de mener des actions de propagande pendant les six mois précédent une élection, c'est-à-dire à compter du 1er septembre 2019 pour les municipales de mars 2020, l'ouverture officielle de la campagne électorale débute deux semaines avant le 1er tour des élections. C'est donc à compter de cette date que prend fin la délégation consentie à l'exécutif concernant les emprunts. Durant ces 2 semaines, en cas de nécessité, l'exécutif de la collectivité peut réunir l'assemblée délibérante pour demander l'autorisation de prendre des mesures ponctuelles, telles que l'autorisation exceptionnelle de souscrire un emprunt.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 433. 17 Octobre 2019.

Transfert du solde du compte administratif du service de l'eau et de l'assainissement vers un EPCI

Il appartient aux parties de décider ou non du transfert du solde du compte administratif du service de l'eau et de l'assainissement vers un EPCI

(Réponse à la Question Ecrite n° 11517 de M. Hervé Maurey, sénateur de l'Eure, JO du Sénat, le 17 octobre 2019)

Alors que l'article L 1321-1 du CGCT précise que : « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence », le Conseil d'Etat, par arrêt du 25 mars 2016, commune de la Motte Tenant, n° 38623, considère toutefois que « <u>le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés ».</u>

Ainsi et compte tenu du cadre règlementaire relativement souple en la matière, <u>il appartient aux différentes parties de décider d'un accord commun si les résultats budgétaires doivent être transférés ou non à l'EPCI.</u>

Source: La Lettre des Finances Locales. N° 433. 17 Octobre 2019

Taxation d'enlèvement des ordures ménagères

Une taxation d'enlèvement des ordures ménagères différente selon les revenus et la zone d'habitation

(Réponse du Ministère de la Transition Ecologique à la Question Ecrite n° 11787 de M. Jean-Marie Janssens, sénateur du Loir-et-Cher, JO du Sénat, le 17 octobre 2019)

La tarification incitative permet l'application du principe « pollueur-payeur » aux usagers du service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'usager, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Ainsi, pour responsabiliser davantage les administrés, la mise en place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) ajoute à la part fixe basée sur le foncier bâti, une part variable liée à la quantité de déchets produits par foyer. Malgré le bien-fondé de cette nouvelle tarification, plus juste, il demeure toutefois un déséquilibre entre les habitants des territoires ruraux et les habitants des villes. En effet, dans les territoires ruraux, la taille des habitations n'est souvent pas liée aux revenus et au niveau de vie des habitants.



Selon le Ministère de la Transition Ecologique, <u>il est tout à fait possible à l'intérieur d'un territoire de la collectivité ou de l'établissement public compétent en matière de collecte des déchets, de définir des zonages avec une tarification de la part fixe au mètre carré, différente selon les zones. Cela peut permettre de différencier les niveaux de revenus des habitants par un critère autre que la surface habitée.</u>

Source: La Lettre des Finances Locales. N° 434. 31 octobre 2019.

Intercommunalité

Guide : zoom sur les différentes formes de mutualisation

Si la notion de mutualisation et de coopération ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise dans le Code Général des collectivités territoriales, ce dernier prévoit un ensemble d'outils permettant aux collectivités et à leurs groupements de mettre en commun leurs moyens et de coordonner leur action en vue de l'élaboration de leurs projets. Pour que les élus qui le souhaitent puissent agir en toute sécurité juridique, le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales a publié un Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements qui recense les différents dispositifs notamment conventionnels, existants.

Pour en savoir plus : www.collectivites-locales.gouv.fr.

Source: Maires de France. Septembre 2019.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Cimetière Rétrocession concession
- Remboursement de frais de déplacement aux élus

Le maire et les élus

- Indemnités des élus
- Elections municipales : financement de la campagne électorale
- Elections municipales : compte de campagne
- Allocation de fin de mandat

Marchés publics et DSP

- Publicité des MAPA
- Contentieux = Attribution d'un marché

Informations importantes:

Résolution Générale du 102ème Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France

La Résolution générale a été adoptée à l'unanimité par le 102^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France. Elle a été présentée par André Laignel en présence du Premier Ministre lors de la séance de clôture, le 21 novembre 2019.

Le Congrès qui s'achève est celui de la dernière année du mandat 2014-2020.

Ce mandat municipal a été marqué par des évènements importants parfois dramatiques ; il a été celui de la transformation profonde des territoires par des réformes souvent mal perçues et mal conçues.

Ce mandat a, aussi, été marqué par le resserrement des tutelles, les exigences des citoyens et par une restriction continue des moyens.

A l'issue de ces six années si mouvementées, de ces six années de mobilisation intense.

L'AMF a démontré pendant ces quatre jours :

- La vitalité de l'Association, dont le congrès annuel rassemble plus de 12 000 participants représentant toute la diversité et les atouts des territoires;
- La force des convictions qui unissent les maires et présidents d'intercommunalité par-delà les appartenances partisanes des uns et des autres ;
- La constance des positions de l'Association qui marque son attachement indéfectible à la commune.

Télécharger la Résolution générale du 102ème Congrès de l'AMF sur le site de l'AMF (https:///www.amf.asso.fr. référence du document BW39726 du 21/11/19).

Exposition Laïcité: l'Association des Maires du Var a fait l'acquisition d'une exposition sur le thème de la laïcité. Elle est mise gratuitement à la disposition de votre commune pour une durée de 12 jours sur réservation par mail à maires.var@wanadoo.fr.

Sites répertoriés :

<u>Textes et lois</u>: <u>www.legifrance.gouv.fr</u>; <u>www.assemblee-nationale.fr</u>; <u>www.senat.fr</u>

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info: www.maire-info.com - AMF

La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales ; Maires de France ; Le journal des

Maires, CFMEL.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN Conception Rédaction : Evelyne CASILE & Laurence CONTESTI/ tirage 170 ex. Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 DRAGUIGNAN CEDEX Tél: 04 98 10 52 30 - Fax: 04 98 10 52 39

> Site: www.amf83.fr E mail: maires.var@wanadoo.fr